



Paris, le 18 juin 2016  
**LAR 1A.123.563.7429.2**  
Comporte 2 pages

**Monsieur Jean AMAURY**  
**ASO – Amaury Sport Organisation**  
**253, Quai Bataille de Stalingrad**  
**92130 Issy les Moulineaux**

Objet : Dispositifs publicitaires en infraction

Monsieur le Président,

La Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) est une association agréée pour la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire français. Créée en 1901, la SPPEF a été reconnue d'utilité publique en 1936 et lutte contre la publicité en infraction et pour la défense du patrimoine bâti et naturel.

L'association a constaté que votre société transgresse régulièrement les dispositions du code de l'environnement.

A titre d'exemple, vous avez fait poser une bâche publicitaire d'environ 50 m2 sur le Beffroy d'Arras classé Monument Historique.

Plus récemment, pour les besoins d'un film, vous avez fait poser une bâche sur l'abbatiale du Mont-Saint-Michel, classé Monument Historique et au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ces faits sont attestés par les photos en notre possession, les articles de presse et les journaux télévisés.

Le 10 juillet 2013, la presse écrite et les journaux télévisés ont rendu compte de l'arrivée du Tour de France au Mont-Saint-Michel.

L'ensemble du site comprenant, outre le Mont, les voies d'accès et les communes de Beauvoir et de La Caserne, a fait l'objet d'arrêtés de classements successifs en tant que site classé.

Or, nous avons constaté que votre société avait fait poser, à cette époque, de très nombreuses publicités sous forme de bâches attachées à des barrières mobiles, sous forme d'arc gonflable, sous forme de bannière tendue entre mats au dessus de la route ou de dispositifs scellés au sol.

Les principaux bénéficiaires de ces publicités étaient les sociétés VITTEL, CARREFOUR, LCL, SKODA et des chaînes de télévision

Ces images sont persistantes sur les réseaux de communication, y compris à l'étranger, et détruisent les efforts de protection paysagère que les associations, les administrations locales, nationales et internationales tentent de mettre en place dans ce secteur particulièrement sensible.

**Pourtant, toute publicité est strictement interdite sur monuments historiques et en site classé en application de l'article L581-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'une interdiction absolue et aucune dérogation ni autorisation ne peut être accordée, même pour des manifestations temporaires ou exceptionnelles.**

Les arrêtés de circulation délivrés par le Ministère ou par les préfets des départements concernés ne confèrent aucun droit d'affichage publicitaire.

Concernant les faits produits en 2013, la pose de publicité fait directement grief à l'objet social de l'association qui s'apprête à engager une action civile contre l'auteur de ces infractions et à défaut d'avoir connaissance formelle de ces responsables, contre les bénéficiaires de ces publicités. (Article L581-35 C. Env.)

Concernant le film réalisé au Mont-Saint-Michel, nous vous demandons d'en retirer les publicités posées sur l'abbatiale et de nous apporter la preuve de ce retrait.

Le départ du Tour 2016 est prévu samedi, le 2 juillet, à partir du Mont-Saint-Michel. Il ne pourra être toléré que se reproduisent les infractions constatées en 2013. Nous vous demandons de nous donner confirmation de votre engagement à respecter la réglementation relative à la publicité extérieure.

Enfin, les véhicules qui composent la caravane publicitaire qui pourraient répondre à la définition de **véhicule spécialement équipé pour la publicité** (Article R581-48 C. Env.) ne sont pas autorisés à circuler dans les sites classés ou les sites inscrits, par opposition aux véhicules accessoirement équipés pour la publicité.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières. Il convient donc que votre société s'assure de respecter ces prescriptions.

Je vous remercie de bien vouloir répondre à nos demandes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

cc : Le président de la SPPEF,  
Alexandre Gady

Claude ROSSINELLI  
Responsable groupe publicité  
T. 06 37 37 48 40 -  
sppef.affichagepublicitaire@orange.fr